



# Règlement intérieur applicable aux stagiaires

VERSION DU 9 FEVRIER 2024

## **PERSONNEL ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'OFSM.

## **CONDITIONS GENERALES**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## **HYGIENE ET SECURITE**

Les règles de sécurité (sécurité générale et sécurité du fonctionnement) ont pour but de limiter les risques, accidentels ou intentionnels, susceptibles de nuire à la permanence, à la sûreté et à la qualité des prestations d'accueil et de soins que le Centre Hospitalier La Chartreuse assure à ses usagers. Elles visent également à protéger les personnels et leur outil de travail ainsi que le patrimoine hospitalier et son environnement. Quelle que soit la raison de sa présence au sein du Centre Hospitalier, toute personne y ayant pénétré doit se conformer aux règles de sécurité, dans l'intérêt général. Elle doit respecter les indications qui lui sont données et, le cas échéant, obéir aux injonctions du directeur ou de ses représentants. Dans la mesure où les conventions qui lient le Centre Hospitalier à certains organismes logés sur son domaine n'en décident pas autrement, les règles de sécurité en vigueur au sein du Centre Hospitalier leur sont opposables. Les objets et produits dangereux ou prohibés par la loi doivent être déposés auprès de l'administration hospitalière. Les objets et produits prohibés par la loi ainsi déposés sont remis aux autorités de police, contre récépissé.

## **ACCES A L'ORGANISME - STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

Les règles de sécurité (sécurité générale et sécurité du fonctionnement) ont pour but de limiter les risques, accidentels ou intentionnels, susceptibles de nuire à la permanence, à la sûreté et à la qualité des prestations d'accueil et de soins que le Centre Hospitalier La Chartreuse assure à ses usagers. Elles visent également à protéger les personnels et leur outil de travail ainsi que le patrimoine hospitalier et son environnement. Quelle que soit la raison de sa présence au sein du Centre Hospitalier, toute personne y ayant pénétré doit se conformer aux règles de sécurité, dans l'intérêt général. Elle doit respecter les indications qui lui sont données et, le cas échéant, obéir aux injonctions du directeur ou de ses représentants. Dans la mesure où les conventions qui lient le Centre Hospitalier à certains organismes logés sur son domaine n'en décident pas autrement, les règles de sécurité en vigueur au sein du Centre Hospitalier leur sont opposables. Les objets et produits dangereux ou prohibés par la loi doivent être déposés auprès de l'administration hospitalière. Les objets et produits prohibés par la loi ainsi déposés sont remis aux autorités de police, contre récépissé.

## **CONDITIONS DE REPORT ET D'ANNULATION D'UNE SEANCE DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de formation, les stagiaires ayant accès à Centre hospitalier la Chartreuse pour suivre leur stage ne peuvent :

### **OFSM - ORGANISME DE FORMATION EN SANTÉ MENTALE DU CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE**

1 boulevard Chanoine Kir - BP 23314 - 21033 DIJON CEDEX - 03 80 42 48 12 - ofsm@chlcdijon.fr  
Numéro SIRET : 26210006800010 | Numéro de déclaration d'activité : 2621033521 (auprès du préfet de région de : Bourgogne Franche Comté) Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Les voies de desserte et les parcs automobiles situés dans l'enceinte de l'hôpital constituent des dépendances du domaine public de l'hôpital. La circulation dans l'enceinte de l'établissement est soumise aux règles du code de la route. La vitesse est limitée à 30km/h dans l'établissement. Afin de préserver l'accessibilité des véhicules pompiers, ambulances, gendarmerie et véhicules assurant la logistique, la circulation et le stationnement sont réglementés. Le stationnement est autorisé sur les seuls emplacements matérialisés. Le Directeur dispose des pouvoirs de police pour faire respecter ces prescriptions. En cas d'accident impliquant des usagers dans les dépendances du domaine public de l'hôpital, quel que soit leur moyen de locomotion, la responsabilité des auteurs des dommages est recherchée conformément au droit des assurances et au droit civil, voire pénal. Cette recherche n'exclut pas la prise en charge de la réparation des dommages causés aux agents de l'établissement au titre des accidents de travail dès lors que les conditions de cette reconnaissance sont réunies.

### **TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'enceinte de l'hôpital.

### **UTILISATION DES MACHINES ET DU MATERIEL**

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

### **INTERDICTION DE FUMER**

Article L3511-7 du Code la Santé Publique : « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

### **BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES**

Introduire ou consommer de la drogue et des boissons alcoolisées est strictement interdit dans l'enceinte du Centre hospitalier la Chartreuse. Article R4228-21 du Code du Travail : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. » Article L3421-1 du Code de la Santé Publique : L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

### **ACCES AU POSTE DE DISTRIBUTION DES BOISSONS**

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux stands de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

### **CONSIGNES INCENDIE**

Selon les articles R. 4227-28 et du Code du travail, les consignes incendies, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux du Centre Hospitalier la Chartreuse de manière à être connues de tous les stagiaires. Tout participants témoin d'un début d'incendie doit alerter un personnel de l'établissement. En cas d'alerte, tous les participants devront cesser leurs activités et suivre dans le calme, les instructions du formateur ou du représentant du Centre Hospitalier la Chartreuse.

## **OFSM – ORGANISME DE FORMATION EN SANTÉ MENTALE DU CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE**

1 boulevard Chanoine Kir – BP 23314 – 21033 DIJON CEDEX – 03 80 42 48 12 – ofsm@chlcdijon.fr  
Numéro SIRET : 26210006800010 | Numéro de déclaration d'activité : 26210335521 (auprès du préfet de région de : Bourgogne Franche Comté) Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

## **ACCIDENT**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **HORAIRES - ABSENCE ET RETARD**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction et le responsable de l'organisme de formation et fournit aux stagiaires lors de la réception de la convention et de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement à chaque début de la formation. A l'issue de la formation, une attestation de présence est fournie à l'établissement.

## **INFORMATIONS ET AFFICHAGE**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'hôpital.

## **EN CAS DE VOL**

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, ...).

## **SANCTION**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de formation du Centre Hospitalier la Chartreuse ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable formation informera les stagiaires de la sanction prise.

A Dijon, le 9 février 2024

### **OFSM - ORGANISME DE FORMATION EN SANTÉ MENTALE DU CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE**

1 boulevard Chanoine Kir - BP 23314 - 21033 DIJON CEDEX - 03 80 42 48 12 - ofsm@chlcdijon.fr  
Numéro SIRET : 26210006800010 | Numéro de déclaration d'activité : 26210335521 (auprès du préfet de région de : Bourgogne Franche Comté) Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.